

APPEL A PROJETS

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES (PCAE) - VOLET ELEVAGE

REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS

« MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE »

TYPE D'OPERATIONS 4.1.1

DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

-
2014
2020
-

Version des 9 et 10 juillet 2020

SOMMAIRE

1. Préalables	5
2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits	5
3. Appels à projets	6
4. Instruction des projets	6
5. Critères d'éligibilité	7
6. Engagements	10
7. Démarche de progrès	11
8. Sélection des projets.....	12
9. Décision d'attribution et paiement.....	15
10. Modalités d'aide	15
11. Investissements éligibles	19
12. Attribution et paiement.....	21
13. Durée	21
Liste des annexes	21

VU les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

VU le règlement (UE) n°1305/2013, modifié, du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil sus visé,

VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013, modifié, du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié,

VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C (2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C (2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié,

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

VU la délibération du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,

VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

VU la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2020 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire relatif aux délégations de signature aux agents de l'Etat pour l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction, à l'attribution et au retrait des aides FEADER en vigueur,

VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013, modifié, concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et ses avenants,

VU les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 16, 20, 23 et 26 mars 2015 et leurs avenants,

VU les conventions destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 16, 23, 24, et 27 novembre 2015 et leurs avenants,

VU l'avis du Comité régional de suivi écrit du 22 octobre au 12 novembre 2018 sur les critères de sélection et les plafonds des opérations au financement FEADER,

VU l'Instruction technique DGPE/SDC/2017-430 du 11 mai 2017 relative aux modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles PCAE. Modifications relatives à l'application des délais de financement dans le bassin Loire-Bretagne,

VU la délibération du Conseil régional des 9 et 10 juillet 2020 approuvant le présent règlement et abrogeant le règlement approuvé en Commission Permanente du 29 mai 2020.

1. Préalables

Le présent règlement définit les modalités de soutien pour les investissements du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet élevage en Pays de la Loire. Il concerne les productions de bovins, ovins, caprins, équins, porcins, volailles et lapins.

Le PCAE accompagne les investissements pour développer la performance économique, favoriser la préservation de l'environnement et améliorer les conditions de travail ; ceci par la modernisation des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique, l'amélioration de la performance énergétique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Il s'inscrit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, au sein de l'opération 4.1.1 – Investissements dans les bâtiments d'élevage du programme de développement rural régional (PDRR) Pays de la Loire 2014-2020.

Les projets retenus doivent répondre à l'un des deux domaines prioritaires de l'Union européenne pour le développement rural :

- « **compétitivité** » (domaine prioritaire 2A : Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché, ainsi que la diversification agricole)
- « **environnement** » (domaine prioritaire 5B : Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire).

Les actions doivent également s'inscrire dans les trois priorités transversales de l'Union que sont l'innovation, le climat, l'environnement.

La politique d'investissement doit privilégier une **approche globale de l'exploitation** permettant de s'assurer que l'investissement améliore de façon durable la situation de l'exploitation, tant sur le plan économique qu'environnemental (cf. principe de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles).

Tous les projets doivent intégrer une **démarche de progrès**. Ils doivent tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits

Gestion des enveloppes de crédits

L'enveloppe de dépense publique totale prévue pour le dispositif PCAE élevage, sur la période 2014-2020, est de 145,86 M€. Les besoins seront estimés chaque année en fonction de la conjoncture et de différents paramètres (évolution de la réglementation...). Des enveloppes par appel à projets pourront être définies.

Afin de prendre en compte la diversité des filières animales et leurs besoins spécifiques et dans un souci d'équité dans l'accès aux aides, **3 sous-enveloppes annuelles sont établies selon les 3 groupes de filières suivants : herbivores** (bovin lait, bovin viande, veaux de boucherie, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole (dont les élevages de gibier) et porcin avec le principe suivant :

- la répartition des crédits annuels (80%) entre les 3 sous-enveloppes basée sur le chiffre d'affaires régional et les besoins exprimés par chaque filière, soit **55% bovins ovins caprins équins, 30% aviculture/cuniculture, et 15% porcs**,
- la fongibilité annuelle des 3 sous-enveloppes : les crédits pourront être basculés d'un groupe sur l'autre à l'issue de la sélection des dossiers, selon la consommation et les besoins constatés,
- la constitution d'une **réserve de 20%** pour tenir compte lors du dernier appel à projets d'un éventuel retard d'une filière, lié à un événement conjoncturel particulier.

Action des financeurs

La répartition de l'aide publique totale fixée dans le PDR est la suivante : FEADER (53%), contreparties nationales (47%). Les contreparties aux fonds européens pour cet appel à projets pourront être amenées par :

- l'État qui intervient dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE),
- la Région des Pays de la Loire qui intervient dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et du rapport agriculture et développement durable,
- l'Agence de l'eau Loire-Bretagne qui intervient en complément du cadre des mesures agro-environnementales et des Contrats Territoriaux Gestion Quantitative de l'eau,
- le Conseil Départemental de la Sarthe.

Répartition indicative des financements :

Type d'investissements	Répartition de l'aide publique totale (cf. point 8)
Investissements de modernisation (hors mise aux normes)	FEADER (53%) Cofinancement national (47%) : Etat, Région, Conseil Départemental
Investissements de mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage	FEADER (53%) Cofinancement national (47%) : Etat, Agence de l'Eau Loire Bretagne, Conseil Départemental

3. Appels à projets

Deux appels à projets seront réalisés par an. Les dates limites prévisionnelles pour le dépôt des dossiers de demande d'aide sont fixées chaque année au 14 février et au 28 août.

Pour être éligibles, les demandes d'aides doivent être envoyées pendant la période d'ouverture de chaque appel à projets (cachet de la poste faisant foi). Elles sont à adresser au guichet unique, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

Les documents relatifs à chaque appel à projets sont mis en ligne sur le site internet de la DRAAF ou de la Région à l'adresse suivante : www.europe.paysdelaloire.fr. Seuls les dossiers composés à partir des documents en vigueur lors de l'appel à projets sont recevables.

4. Instruction des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité (cf. 5), du respect des engagements (cf. 6), et de la consistance de la démarche de progrès (cf. 7).

Toutes les pièces constitutives du dossier doivent impérativement être à la disposition de la DDT(M) pour que les services puissent procéder à l'instruction de la demande. L'administration se réserve le droit de recevoir certaines pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.

Pour les projets nécessitant un arrêté d'enregistrement ou d'autorisation ICPE : le dossier pourra être considéré

complet sur présentation du récépissé du dépôt de demande d'enregistrement ou d'autorisation ICPE. L'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation ICPE devra être fourni à la DDT(M) avant la demande de versement du premier acompte.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de subvention, la DDT(M) adresse au demandeur un courrier d'accusé réception précisant la date de début d'éligibilité des dépenses (correspondant à la date de réception du dossier par la DDT(M)). Il ne peut être délivré que si le formulaire est dûment rempli. Tout engagement de la part du demandeur en faveur de l'exécution des travaux présentés dans le dossier de demande d'aide (signature de devis pour accord, versement d'acompte, facturation...) établi antérieurement à la date de début d'éligibilité des dépenses entraîne l'inéligibilité des dépenses correspondantes.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, la DDT(M) adresse un **courrier** au demandeur :

- si toutes les pièces requises sont présentes à la date de clôture de l'appel à projets, le courrier précise que le dossier est **complet** et qu'il sera instruit ;

A défaut, le demandeur recevra un courrier lui précisant que la demande est rejetée.

- si toutes les pièces suivantes ne sont pas présentes :
 - arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux pour les projets le nécessitant
 - relevé d'identité bancaire ;
 - attestation de l'organisme social (MSA) justifiant que le bénéficiaire (et ses associés pour les formes sociétaires) est à jour de ses obligations sociales (hors JA en cours d'installation à titre individuel ou en société)

un courrier précisant ces **pièces manquantes** à fournir sera adressé au demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt de la demande. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier pour transmettre les pièces. Si le dossier a été complété dans le délai imparti, la DDT(M) adresse un courrier précisant que le dossier est complet et qu'il sera instruit. A défaut la demande sera rejetée.

- pour les JA en cours d'installation en forme sociétaire, le demandeur devra communiquer au plus tard le dernier jour de l'appel à projets, une preuve de dépôt au registre du commerce s'il n'est pas en mesure de fournir un Kbis à jour. Le Kbis définitif sera à communiquer au plus tard à la première demande de paiement ;
 - de même ces JA en phase d'installation devront joindre l'attestation MSA « à jour de ses cotisations » au plus tard à la dernière demande de paiement,
- En cas de rejet de la demande d'aide pour les motifs précédents, le demandeur garde la possibilité de déposer un nouveau dossier à un appel à projets suivant. La date de début d'éligibilité des dépenses correspondra alors à la date de réception de ce nouveau dossier.

La répartition des dossiers entre les domaines prioritaires 2A (compétitivité) et 5B (énergie) sera faite par les services instructeurs des DDT(M) sur la base des montants d'investissements éligibles non plafonnés majoritaires pris en charge selon les listes d'investissement définies au point 10 de ce règlement.

5. Critères d'éligibilité

Pour que son dossier soit éligible, le projet du demandeur doit répondre aux priorités d'intervention du plan et être retenu dans le cadre de l'appel à projets. Les demandes qui concernent des projets ne remplissant pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet pour cause d'irrecevabilité des dossiers. Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif. Une opération n'est pas éligible si elle a été matériellement achevée avant le dépôt de la demande d'aide. Le simple renouvellement à l'identique d'un équipement n'est pas éligible.

5.1 Éligibilité des demandeurs

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les sociétés civiles laitières (SCL) ;
- les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au HCCA. Les CUMA doivent être composées uniquement de membres exerçant une activité agricole.
- les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole qui exercent une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.

Pour les sociétés civiles laitières (SCL) un même projet ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'aide simultanée de la SCL et de l'un de ses membres. Plusieurs sociétés, si elles sont composées exactement des mêmes membres, ne peuvent pas bénéficier de plusieurs aides PCAE dans la même filière.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée ; ainsi, les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'Etat et ne pas être l'objet d'une procédure collective en cours.

Sont également exclues du dispositif les sociétés de fait et les co-exploitations.

Les différents porteurs de projets doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur dans les domaines social, sanitaire et environnemental.

5.2 Éligibilité du jeune agriculteur et nouvel installé

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis dans l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil, modifié. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.

Le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- être bien propriétaire de la parcelle concernée par le projet ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire,
- avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n° SIRET d'identification de la société,
- le projet doit être inscrit dans le plan d'entreprise (PE) ou plan de développement de l'entreprise (PDE) actualisé selon les règles en vigueur pour l'établissement de ce plan (sauf en 5^{ème} année pour les JA installés après 2015).

Pour bénéficier de la majoration du taux d'aide, il doit en outre avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de son dossier de demande complet. La majoration JA est définitivement acquise quand le Jeune présente son CJA lors du versement de premier acompte.

Le nouvel installé est un agriculteur âgé de plus de 40 ans à la date d'installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgé de moins de 50 ans et installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide. Il doit être issu d'une autre branche d'activité que l'agriculture, sauf s'il était jusque-là salarié non exploitant. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Il doit justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer son activité. Enfin pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, il doit fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'installation et qui intègre le projet d'investissement qui fait l'objet de la demande.

5.3 Respect des normes communautaires en matière de gestion des effluents d'élevage

Sont éligibles les exploitations d'élevage qui respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, ce qui implique que leur situation soit conforme au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents. Les dossiers doivent comporter une expertise de dimensionnement des capacités de stockage d'effluents d'élevage avant et après projet, basée sur les capacités agronomiques de l'exploitation et de son plan d'épandage. Cette expertise est réalisée au moyen de l'outil DEXEL ou préDEXEL.

Dans un certain nombre de cas, des dérogations à l'expertise de dimensionnement avant travaux existent :

- L'élevage est une installation classée pour l'environnement qui relève du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, sans modification des effectifs depuis l'arrêté ;
- L'éleveur est un JA installé depuis moins de 2 ans en exploitation individuelle ou en société, si le projet de mise aux normes est programmé dans son PE au-delà de la deuxième année, la dérogation à l'expertise de dimensionnement est étendue à concurrence de l'échéance indiquée dans le PE ;
- Les bâtiments de logement de l'ensemble des filières animales présentes sur l'exploitation, avant-projet, sont tous des litières accumulées intégrales stockables au champ ;

L'expertise de dimensionnement après travaux n'est pas nécessaire pour les élevages dans lesquels toutes les filières animales présentes sont logées sur litières accumulées intégrales stockables au champ.

Les dérogations citées ci-dessus ne s'appliquent pas pour les projets sollicitant une aide financière au titre de la mise aux normes.

5.4 Exploitations concernées par l'application d'une nouvelle norme : cas des mises aux normes dans les nouvelles zones vulnérables et jeunes agriculteurs

Les JA ont deux ans à compter de la date de l'installation (Certificat de conformité Jeunes agriculteurs) ou durant la période de réalisation des actions définies dans le plan d'entreprise, pour réaliser et achever leurs travaux (factures acquittées) de mise aux normes.

Toute demande d'aide de mise aux normes s'appuie sur la réalisation d'un Dexel (module PCAE) ou Pré-dexel faisant ressortir les situations avant et après projet mentionnant la capacité minimum à créer, dont celle non admissible au financement. Ces documents sont obligatoires. Ils sont joints au dossier de demande.

5.5 Plancher de dépenses éligibles et périodicité des dépôts de dossiers

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher de dépenses éligibles est fixé à 10 000 € (investissements matériels et immatériels et auto-construction compris). Pour la production d'ovins, ce plancher est abaissé à 7 500 €.

5.6 Périodicité des dépôts de dossiers

Les investissements qui seront aidés dans le cadre de cet appel à projets ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande d'aide au titre d'un autre appel à projets PCAE élevage.

Un candidat ne peut présenter plus d'un dossier dans la même filière animale (bovin lait, bovin viande, ovins, caprins, veaux de boucherie, avicole, cunicole, porcins, équin) sur la durée du plan et plus de deux dans deux filières différentes. On entend par dossier présenté un dossier qui a été sélectionné. Si le dossier n'a pas été sélectionné, le candidat ne peut représenter strictement le même dossier.

Les cas suivants constituent des exceptions :

- l'arrivée d'un JA ou Nouvel Installé sur l'exploitation à condition qu'il s'agisse d'une première installation. De plus, à la date de dépôt de la 2^{ème} demande, la 1^{ère} demande doit avoir fait l'objet d'une dernière demande de paiement sauf s'il s'agit de la construction d'un nouveau bâtiment distinct.
- deux demandes de construction ou de rénovation volailles SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine) peuvent être déposées sur la durée du programme, toutefois le montant cumulé des dépenses éligibles des deux demandes de construction ou rénovation sera plafonné dans la limite du plafond global de dépense éligible (cf. 10.2).
- deux demandes en filière canards de chair et canards reproducteurs sont possibles. Cependant, à la date de dépôt de la 2^{ème} demande, la 1^{ère} demande doit avoir fait l'objet d'une dernière demande de paiement sauf si le 2^{ème} projet concerne un bâtiment distinct.

6. Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à projets (cachet de la poste faisant foi) pourront être instruits. L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.
- engagement, sous réserve de l'attribution de l'aide :
 - à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date du paiement final de l'aide FEADER,
 - à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
 - à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
 - à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du dossier de demande d'aide,
 - à respecter les obligations de publicité européenne des aides,
 - à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
 - à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
 - à respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide.
 - à s'engager dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic. Sa mise en œuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique (cf. infra).

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir.

Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même. Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...). Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation pendant la période de réalisation de l'opération - notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC - a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

Le nombre d'associé permettant la modulation des plafonds pour les GAEC doit être maintenue jusqu'à la fin de l'opération (demande du solde de la subvention), le cas échéant l'aide sera recalculée.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

7. Démarche de progrès

Conformément à l'article 1.3, le porteur de projet qui bénéficie du PCAE s'engage dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes communs et notamment : la réduction des intrants, de la quantité d'eau utilisée et de la consommation d'énergie, le développement de la biodiversité, la conservation des sols, la diversification des sols.

L'entrée dans ce dispositif est conditionnée par les éléments suivants :

- La réalisation d'un auto-diagnostic de l'exploitation par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider le porteur de projet à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, et définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il permet l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide et doit être réalisé pendant la période d'ouverture de l'appel à projet concerné par la demande d'aide ;
- Le suivi d'une formation dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multi-performance dont les modalités seront précisées. L'objectif est de permettre aux bénéficiaires de :
 - comprendre les enjeux auxquels ils doivent faire face, faire de la veille, analyser les expériences ;
 - raisonner les changements par une approche globale, stratégique, à moyen et long terme ;
 - raisonner la stratégie et le plan d'action opérationnel et mobiliser en conséquence ses facteurs de production (foncier, travail, capital, moyens de production ...) ;
 - mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, notamment savoir chiffrer sur son exploitation l'impact économique, environnemental et social.

Pour être reconnue dans le cadre du dispositif d'aide, la formation doit avoir été suivie dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du projet et celle du dépôt de la dernière demande de paiement de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation. Une seule formation est exigée par bénéficiaire pour la période 2015 - 2020, quel que soit le nombre de demandes d'aides déposées.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une ½ journée de prestation rattachable, consacrée à une rencontre entre le porteur de projet formateur, sur le lieu de l'exploitation, pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic. Ce format de formation avec prestation rattachable est adopté sous réserve qu'il soit compatible avec le règlement VIVEA « Dispositif VIVEA de formation accompagnant le PCAE en Pays de la Loire ». Ce format pourra être adapté, le cas échéant, pour être rendu conforme au règlement de formation en vigueur pour le VIVEA ou un autre OPCA.

Les domaines éligibles sont les suivants :

- « agro-écologie » : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :
 - raisonner ses interventions et rechercher l'efficacité dans l'utilisation des ressources (raisonner de la fertilisation azotée, améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion des pesticides, protéger les sols), réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ;
 - substituer à une/des intervention(s) chimique(s) une intervention avec un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou par une intervention mécanique (désherbage mécanique) ;
 - re-concevoir totalement son système de production : développement des systèmes herbagers, autonomie alimentaire, itinéraires techniques (amélioration des pratiques culturales), réduction des coûts de mécanisation, démédecation, amélioration de la santé et du bien-être animal, organisation du travail,
- « pilotage d'entreprise de la multi-performance » : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir-faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale, stratégique, mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performances qui peuvent être suivis et mesurés ;
- agriculture biologique.

Les formations éligibles comprennent également les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective.

Pour les CUMA, la formation démarche de progrès devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de 10 adhérents, et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents. La démarche de progrès se rapporte à la situation de l'exploitation. Les mêmes exploitants doivent réaliser l'autodiagnostic et la formation. Il n'y a pas d'obligation à suivre la même formation pour tous les adhérents.

Les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole ne sont pas concernés par l'obligation de réalisation d'une formation dans le cadre de la démarche de progrès.

8. Sélection des projets

Les projets sont sélectionnés à la suite d'appel à projets. A l'issue de l'instruction, les projets éligibles sont classés selon les critères de sélection pondérés par la notation définie ci-dessous. **Les projets obtenant une note inférieure à 50 points ne sont pas sélectionnables.** Un maximum de 185 points peut être obtenu.

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères	Notation
Renouvellement des générations (50 points maximum)	Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans	50
ET		
Investissements dans une filière à enjeu de pérennité (40 points maximum)	Le projet concerne un atelier volailles reproductrices - lapin - ovin - caprin - d'engraissement JB avec contractualisation d'au moins 60 % du nombre de JB produit par an ou de veaux de boucherie (contrat sur 5 ans obligatoire)	40
ET		
Amélioration de la performance énergétique et environnementale (10 points maximum)	Eleveur engagé dans une Démarche de Ferme Bas Carbone (utilisant un outil de type CAP2ER niveau 2 ou équivalent)	10
	Eleveur ayant réalisé un diagnostic ou auto-diagnostic permettant une approche globale pour mesurer la performance énergétique et identifier les émissions de gaz à effet de serre de l'exploitation	5
ET		
Amélioration de la performance énergétique et environnementale (95 points maximum)	L'éleveur est situé dans une nouvelle zone vulnérable (NZV) et les travaux portent sur la gestion des effluents d'élevage	95 (note caduque)
	GIEE et membre d'un GIEE dont le projet d'investissement correspond aux engagements de reconnaissance du GIEE	85
	Porteur de projet engagé dans la démarche AgrAir	85
	Le projet est une construction BEBC	75
	Le projet est une rénovation BEBC	70
OU		
Amélioration de la qualité des productions (80 points maximum)	Le projet concerne une production SIQO	80
	Le projet concerne la reconversion des élevages de production d'œufs catégorie 3 (poules pondeuses en cage) vers une production œufs de catégorie 2, 1 ou 0 (élevage au sol, de plein air, label, bio, etc.)	70
OU		
Amélioration de la qualité sanitaire des exploitations (90 points maximum)	Le projet concerne uniquement des investissements de biosécurité <i>en filière cunicole ou avicole</i> « prêt à gaver » (liste des investissements établie dans le règlement)	90 (note caduque)
OU		
Amélioration de la résilience et de la performance globale (80 points maximum)	Le projet inclut un investissement neuf de séchage solaire en grange	80
	Le projet concerne la <i>filière cunicole</i>	75
	Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour au moins 60 % du coût de projet plafonné <i>en filière bovine - ovine - caprine - équine</i>	65
	Le projet est une rénovation qui concerne au moins des investissements liés à l'énergie, l'environnement ou le sanitaire <i>en filière porcine</i>	65
	Le projet est une rénovation qui concerne au moins des investissements liés à l'énergie, l'environnement ou le sanitaire <i>en filière avicole</i>	60
	Le projet concerne un atelier de fabrication d'aliment à la ferme (majoritaire) <i>en filière bovine - ovine - caprine - équine ou porcine</i>	55
	Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour moins de 60% du coût de projet plafonné <i>en filière bovine - ovine - caprine - équine</i>	50
	Le projet concerne uniquement des équipements de raclage ou hydrocurage des effluents <i>en filière bovine - ovine - caprine - équine</i>	40
	Le projet est une rénovation qui concerne uniquement des investissements améliorant les conditions de travail <i>en filière avicole - cunicole ou porcine</i>	30

La notation des projets pour les critères liés à l'investissement se fait sur la base du montant des investissements éligibles majoritaires (plus de 50%) non plafonné.

En cas d'égalité entre plusieurs projets avec la même notation, seront prioritaires :

- les projets avec un critère « Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans »
- les demandeurs qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide au titre du PCAE élevage (T.O 4.1.1 du PDR)

La liste des investissements éligibles définit les dépenses rentrant dans le calcul des 60% de dépenses liées à la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes. Le pourcentage est calculé sur le rapport entre les dépenses « logement » plafonnées sur les dépenses totales plafonnées. Dans le cas d'autoconstruction pour ces investissements, les dépenses sont comptabilisées comme investissement éligibles pour l'atteinte des « 60% logement ».

Si un projet sollicite la prise en compte d'un critère de sélection (BEBC, SIQO, etc.), le critère en question doit pouvoir être justifié au moment du dépôt de la demande. En l'absence de justificatif, et si le dossier est recevable par ailleurs, le dossier sera noté sans ce critère spécifique.

Pour la note de 95 points pour l'accompagnement des travaux portant sur la gestion des effluents d'élevage en nouvelles zones vulnérables (NZV), conformément à la circulaire du 11 mai 2017, les élevages en NVZ avaient jusqu'au 1^{er} octobre 2019 pour se mettre aux normes conformément à la Directive nitrates. La note est donc caduque pour le 1^{er} AAP 2020 et suivants.

Pour la note de 90 points pour l'accompagnement spécifique des investissements en biosécurité en filières avicoles et cunicoles, conformément à l'arrêté du 8 février 2016, les élevages avicoles avaient 2 ans, soit jusqu'au 8 février 2018 pour se mettre aux normes biosécurité. La note est donc caduque pour le 1^{er} AAP 2020 et suivants.

Un comité de sélection détermine la notation seuil à atteindre pour la sélection des projets éligibles pour chaque groupe de filières (cf. point 2) : herbivores (bovins, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole, porcine :

- Si un projet obtient une note supérieure ou égale à la note seuil, le projet est sélectionné ;
- Si un projet reçoit une note inférieure à la note seuil, il n'est pas retenu et le candidat ne peut pas redéposer une demande de subvention pour le même projet.

Les exploitations s'engageant dans une démarche de « Ferme Bas Carbone » pour réduire leurs émissions de carbone ou gaz à effet de serre bénéficient d'une priorisation de 10 points.

Les éleveurs ayant réalisé un diagnostic ou auto-diagnostic portant sur la totalité de l'exploitation pour réaliser un état des lieux simple de la consommation d'énergie et des émissions des gaz à effet de serre bénéficient d'une priorisation de 5 points. Le diagnostic ou autodiagnostic mesurant la performance énergétique globale de l'exploitation doit permettre de réaliser les objectifs suivants :

- évaluer les consommations énergétiques directes et indirectes de l'exploitation agricole, avec leur répartition par poste, et pour les principaux ateliers de l'exploitation le cas échéant ;
- identifier les émissions de gaz à effet de serre par l'exploitation, avec leur répartition par poste ;
- identifier les puits de carbone
- contribuer à une réflexion plus globale sur la triple performance économique, sociale et environnementale de l'exploitation.

La liste des démarches et diagnostics est définie en annexe 2 du présent règlement d'appel à projets.

La liste des démarches et diagnostics est susceptible d'être modifiée après avis du comité des financeurs dans la limite où les démarches et diagnostics respectent les objectifs d'amélioration de la performance énergétique et environnementale des exploitations. Cette liste mise à jour sera publiée à chaque appel à projets.

Le comité de sélection se réserve le droit d'ajourner certaines demandes en fonction de l'ordre de priorisation et de les réexaminer dans le cadre de l'appel à projets suivant. Dans ce cas, cela ne lui confère aucune priorité supplémentaire. Le début d'éligibilité des dépenses correspond à la date mentionnée sur l'accusé de réception délivré pour la première demande. A l'issue de ce deuxième examen, le candidat reçoit la notification d'une décision favorable ou défavorable.

9. Décision d'attribution et paiement

A la suite de la sélection, le demandeur recevra soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre indiquant que la demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet. Les décisions d'attribution des aides sont signées par les agents des DDT(M) ayant reçu délégation de signature de la Présidente du Conseil régional à cet effet.

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la date de la décision pour terminer son projet. A titre exceptionnel, et sur demande motivée faite à la DDT(M) avant l'expiration du délai concerné, la DDT(M) peut, par décision motivée, accorder une ou plusieurs prorogations de ce délai.

En cas de décision favorable, la subvention européenne et les cofinancements sont versés au bénéficiaire par l'Agence de services et de paiements (ASP). Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer à la DDT(M) au plus tard le 31 mars 2023, le formulaire de demande de paiement qui lui a été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant). Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux (incluant la formation). Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des factures.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par la DDT(M) dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement. Si la DDT(M) n'a pas reçu la dernière demande de paiement dans le respect des délais ci-dessus, elle procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

La subvention du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ne pourra être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs. Le paiement est conjoint pour tous les financeurs sauf le Conseil Départemental de la Sarthe.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si les dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutissent à un montant d'aide excédant de plus de 10% le montant d'aide arrêté par le service instructeur après vérification de l'éligibilité des dépenses. Le montant de la sanction est égal au montant de l'écart entre le montant d'aide calculé à partir des dépenses présentées et le montant d'aide calculé à partir des dépenses éligibles). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide calculé à partir des dépenses éligibles diminué du montant de l'écart.

10. Modalités d'aide

10.1 Taux d'aide

Le taux d'aide publique totale est de 25% des dépenses éligibles sauf pour :

- les productions sous SIQO, les projets de construction ou de rénovation de bâtiment BEBC, : 30% des dépenses éligibles ;
- les dépenses de déconstruction de bâtiment amianté : 20% des dépenses éligibles plafonnées ;
- Les dépenses des projets de mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage : 40% des dépenses éligibles plafonnées ;

Ce taux est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA) âgés de moins de 40 ans au moment de la demande. L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts. Dans ce cas, la majoration jeune agriculteur s'applique au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur à la date de dépôt de la demande d'aide.

Tableau récapitulatif des taux d'aide :

	Taux d'aide publique
Cas général (modernisation)	25% ⁽¹⁾
Construction ou rénovation pour toute production SIQO, construction ou rénovation de bâtiment d'élevage basse consommation (BEBC)	30% ⁽¹⁾
Mise aux normes seule ou associée à un projet de construction ou rénovation	40% ⁽¹⁾
Déconstruction	20% ⁽¹⁾

(1) : +10% pour les JA, taux de majoration calculé au prorata des parts sociales pour les formes sociétaires

10.2 Plafond de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour la modernisation des bâtiments d'élevage sont plafonnées à 60 000€ sauf pour :

- les projets de constructions BEBC (voir §10.6), les constructions poules pondeuses SIQO : 120 000€ ;
- les projets de construction ou rénovation de bâtiments volaille de chair SIQO: 90 000€. Les dépenses éligibles sont plafonnées à 60 000€ par bâtiment. Le projet peut être déposé en une ou deux demandes ;
- les constructions de bâtiment de logement de jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 nouvelles places minimum avec contractualisation sur 5 ans pour plus de 60% du nombre total de jeunes bovins produits par an : 90 000€ ;

Les dépenses de déconstruction sont plafonnées à 30 000€. Ce plafond vient en majoration du plafond des dépenses de modernisation ci-dessus.

Les dépenses éligibles de mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage sont plafonnées à 50 000€.

Si le projet concerne la modernisation d'un bâtiment et la mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents : un plafond global s'applique par une majoration de 30 000€ du plafond des dépenses de modernisation ci-dessus. Les dépenses de modernisation et de mise aux normes restent plafonnées comme définies ci-dessus. Cette règle ne s'applique pas à la construction de bâtiment de logement de jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum avec contractualisation pour plus de 60% du nombre de jeunes bovins produits par an.

10.3 Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine

Les productions sous Signe d'identification de la qualité et de l'origine contribuent à l'amélioration de la qualité des produits. Ces démarches sont certifiées par un organisme certificateur indépendant. Pour bénéficier de la majoration de l'aide, l'exploitant s'engage à conserver cette démarche pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.

Pour la filière bovin viande, le taux d'aide SIQO n'est possible que si l'investissement porte exclusivement sur le bâtiment pour les animaux en finition et bovins d'élevage.

10.4 Déconstruction de bâtiments amiantés

La déconstruction des bâtiments amiantés est aidée sous les conditions suivantes :

- la déconstruction respecte la réglementation amiante en vigueur ; elle est réalisée par une entreprise certifiée ;
- l'éleveur s'engage à rénover ou reconstruire le(s) bâtiment(s) et à ne pas cesser ou réduire sa capacité de production.

La déconstruction peut être partielle. Elle permet la reprise de la structure et du sol dans le cadre d'une opération de rénovation.

10.5 Cas des projets avec plusieurs types de bâtiments

Dans le cas où un projet comporte plusieurs types de bâtiments pour des sous-filières présentant une notation, un taux ou un plafond différent, c'est le sous-projet dont le montant d'investissement éligible est majoritaire qui définira la notation et les règles de calcul de la subvention.

10.6 Bâtiments d'élevage basse consommation d'énergie (uniquement pour filières volailles, lapins et porcs)

Pour répondre aux enjeux de la transition énergétique et la réalisation de bâtiments innovants (limitant l'impact environnemental et améliorant la compétitivité des élevages), les projets de bâtiment d'élevage basse consommation d'énergie (BEBC) sont encouragés. Le BEBC correspond à un cahier des charges qui s'applique aux bâtiments neufs et aux travaux de rénovation pour le logement des porcs ou des volailles/lapins, offrant une garantie de haute performance en matière d'économie d'énergie. Il comprend une liste déterminée d'investissements.

La conformité du projet avant travaux et de sa réalisation vis-à-vis du cahier des charges sera attestée par un technicien compétent. Cette pièce sera jointe au dossier de demande de paiement pour bénéficier de la majoration du taux et du plafond d'aide correspondants. Pour la rénovation BEBC de bâtiment un diagnostic énergétique préalable aux travaux est exigé. Les conclusions de ce diagnostic doivent énumérer les investissements et leurs caractéristiques permettant de respecter les exigences du cahier des charges BEBC. Seuls les investissements figurant dans ces conclusions sont éligibles au titre de la rénovation BEBC.

Dans le cas d'un investissement mixte au sein d'un même projet de bâtiment, portant en partie sur de la rénovation BEBC et en partie sur de la rénovation non BEBC ou l'amélioration de la compétitivité, le taux de subvention appliqué est celui de la rénovation BEBC si plus de 50% de la valeur des investissements éligibles plafonnés relèvent des listes « investissements éligibles visant l'économie d'énergie » et « cahier des charges BEBC » pour les filières volailles-lapins et « cahier des charges BEBC » et « investissements BEBC » pour la filière porcine. Sinon, le taux est celui de la rénovation non BEBC.

L'agrandissement d'un bâtiment de logement existant est pris comme construction BEBC si plus de 75% des dépenses éligibles sont relatives à la construction neuve. La totalité du bâtiment doit satisfaire au cahier des charges BEBC. Cette règle ne concerne pas les constructions de salles isolées.

Dans le cas d'une construction BEBC, le plafond de dépenses éligibles peut prendre en compte des dépenses de rénovation BEBC venant en sus.

Pour la filière volailles (hors lapins), le critère BEBC ne peut être retenu que pour les bâtiments de plus de 750m² sauf pour :

- les bâtiments dédiés exclusivement à l'élevage de cailles, où le critère ne peut être retenu que pour les bâtiments de plus de 400m²
- Pour les salles de gavage, il n'existe pas de limite de surface

10.7 Investissements structurants en faveur de l'efficacité énergétique

Pour les projets de construction de système de séchage solaire de fourrages en grange, une étude de faisabilité (technico-économique et énergétique) est exigée. Cette étude peut bénéficier d'une aide de l'ADEME à hauteur de 50% et n'est donc pas éligible au PCAE.

10.8 Investissements de gestion des effluents

Le montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents est diminué d'un montant correspondant à la norme minimale réglementaire (RDS ou ICPE) à respecter. Le diagnostic environnemental précise la part imputable à ces seuils. Les modalités de cette imputation sont précisées dans une note du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Pour les JA en forme sociétaire en zone vulnérable historique, le calcul des dépenses éligibles de l'ensemble des dépenses de mises aux normes est effectué au prorata des parts sociales du JA au sein de la structure au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le diagnostic environnemental vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage doit être établi à partir du Dixel ou préDixel. La réalisation du Dixel est éligible dans les dépenses de mise aux normes au titre des frais généraux s'il est suivi des travaux. Si le Dixel n'est pas suivi des travaux, le taux d'aide appliqué sera celui du dossier au titre de la modernisation des bâtiments d'élevage.

L'aide de mise aux normes est assise uniquement sur les dépenses éligibles relatives aux nouvelles capacités de stockage prévues au projet ainsi qu'aux installations de traitement d'effluents peu chargés.

10.9 Modulation des plafonds pour les GAEC

Les plafonds sont multipliés par 1,8 pour deux associés, par 2,1 pour trois associés et par 2,3 pour quatre associés et plus. Le plafond pour la déconstruction ne rentre pas dans la règle de transparence GAEC. La modulation des plafonds pour les GAEC ne s'applique pas pour la filière avicole.

10.10 Tableau récapitulatif des plafonds des dépenses éligibles

PLAFONDS ELIGIBLES PAR PROJET*		Toute exploitation agricole (hors GAEC)	GAEC à 2 associés	GAEC à 3 associés	GAEC à 4 associés et plus
Toutes filières hors filière avicole	Cas général (modernisation)	60 000 €	108 000 €	126 000 €	138 000 €
	Cas général (modernisation) + mise aux normes associée	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
	Construction BEBC	120 000 €	216 000 €	252 000 €	276 000 €
	Construction BEBC + mise aux normes associée	150 000 €	270 000 €	315 000 €	345 000 €
	Projet de logement jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum, avec contrat de 60 % minimum du nombre de JB produit / an	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
	Mise aux normes seule	50 000 €	90 000 €	105 000 €	115 000 €

*Plafond global. Voir §10.2 pour les sous-plafonds pour les dépenses de mise aux normes et de construction/rénovation.

PLAFONDS ELIGIBLES PAR PROJET*		Toute exploi- tation agricole (hors GAEC)	GAEC à 2 associés	GAEC à 3 associés	GAEC à 4 associés et plus
Filière avicole	Cas général (modernisation)	60 000 €			
	Cas général (modernisation) + mise aux normes associée	90 000 €			
	Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO (plafond par bâtiment : 60 000€)	90 000 €			
	Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO (plafond par bâtiment : 60 000€) + mise aux normes associée	120 000 €			
	Construction BEBC ou Construction poules pondeuses SIQO	120 000 €			
	Construction BEBC ou Construction poules pondeuses SIQO + mise aux normes associée	150 000 €			
	Mise aux normes seule	50 000 €			

*Plafond global. Voir §10.2 pour les sous-plafonds pour les dépenses de mise aux normes et de construction/rénovation.

NB : le montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents est diminué d'un montant correspondant à la norme minimale réglementaire à respecter. Les modalités de cette imputation sont précisées dans une note du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

11. Investissements éligibles

La liste des investissements éligibles est définie en annexe 1 du présent règlement d'appel à projets.

La liste des dépenses éligibles est susceptible d'être modifiée après avis du comité des financeurs dans la limite où le type d'investissement, l'enjeu et la fonction du matériel restent identiques. Cette liste mise à jour sera publiée à chaque appel à projets.

11.1 Fabrication d'aliment à la ferme

L'éligibilité des projets comportant des investissements spécifiques de la fabrication d'aliments à la ferme est conditionnée par les critères suivants :

- La création d'une FAF ou, dans le cas d'une FAF existante, l'accroissement de la capacité de stockage (rénovation exclue) ou le changement du type de stockage, ne peut se faire que dans la limite de 100% des besoins de l'élevage objet du projet. L'éleveur remplit la grille de calcul d'autosuffisance alimentaire jointe au formulaire.
- Les matières premières doivent provenir à plus de 60% en volume de l'exploitation de l'éleveur ou d'un approvisionnement local (Pays de la Loire ou département limitrophe). Pour bénéficier de l'aide, le porteur de projet s'engage à fournir la preuve (facture ou attestation attachée à la facture ou au bon de commande) de l'origine des matières premières achetées et à conserver cette démarche pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.
- La réalisation d'un diagnostic préalable établissant les besoins prioritaires en matière d'installations et d'équipements de fabrication d'aliments.

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

11.2 Auto-construction

L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, les dépenses liées à l'achat de matériaux mis en œuvre et à la location de matériel nécessaires aux travaux sont éligibles. Le matériel n'est pas éligible lorsqu'il ne peut être affecté exclusivement au projet financé.

Le temps passé par l'agriculteur (main d'œuvre) n'est pas éligible.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à l'aide PCAE :

- couverture et charpente,
- électricité,
- fosses ou réservoir de stockage pour lesquels une garantie décennale est demandée (à partir de 50 m³).

L'auto construction est autorisée pour les systèmes de traitement, les fosses, pré-fosses, cuves de réception et BTS (bassin tampon et de sédimentation) de moins de 50 m³.

11.3 Frais généraux

Les frais généraux concernant la conception du bâtiment (plans, frais d'architecte), sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre (plan d'épandage ou projet agronomique, expertise de dimensionnement, diagnostic...), la conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments, le diagnostic énergétique lié au projet (en cas de rénovation type BEBC), le diagnostic global d'exploitation sont éligibles dans la limite de 10% de la dépense éligible et sont pris en compte pour le respect des plafonds des dépenses éligibles définis dans les modalités de financement, s'ils ne sont pas financés par ailleurs.

11.4 Coûts raisonnables

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables. Il existe plusieurs méthodes pour contrôler le caractère raisonnable des coûts. Dans le cas où un référentiel permet d'estimer les coûts raisonnables par type d'investissement et type d'opération, le demandeur peut ne présenter qu'un seul devis. Dans le cas contraire, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis appuyé si besoin de l'avis d'un comité expert. Le nombre de devis minimum à présenter par le porteur de projets est fonction du montant de chaque nature de dépense :

- pour les natures de dépenses inférieures à 2000 € HT : minimum 1 devis,
- pour les natures de dépenses comprises entre 2000 € HT et inférieures à 90 000€ HT : 2 devis minimum,
- pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € HT : 3 devis minimum.

11.5 Investissements inéligibles

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements qui ont déjà fait l'objet d'une aide au titre du PCAE élevage,
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- les bâtiments, les équipements ou matériels d'occasion y compris si reconditionné à neuf
- l'achat de bâtiments existants,

- les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- les matériels et équipements mobiles autres que ceux présents dans la liste ci-dessus
- les locaux commerciaux,
- les citernes, puits et clôtures de plein champ (en dehors des cas mentionnés ci-dessus),
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation, sauf séchage en grange,
- les matériels et équipements mobiles,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

12. Attribution et paiement

Les aides FEADER sont attribuées par la Présidente du Conseil Régional par délégation de compétence du Conseil régional. Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Les aides de la Région sont attribuées par les DDT(M) en vertu de la convention du 24 novembre 2015 et de ses avenants.

Le paiement est assuré par l'Agence de Services et de Paiement.

13. Durée

Le présent règlement est applicable jusqu'au 30 juin 2022. Il pourra être révisé durant cette période si nécessaire.

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des investissements éligibles

Annexe 2 : Liste des diagnostics, auto-diagnostics et outils validés permettant l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des exploitations agricoles

ANNEXE 1 : Liste des investissements éligibles

1 Liste des investissements éligibles pour les filières bovins/ovins/caprins/veaux de boucherie/ équin :

A/ liste des investissements constituant le logement et participant au calcul du seuil des 60% définissant la priorité logement	- terrassement – fondation ; - sol et revêtement de sol (y compris tapis), caillebotis ; - élévations, bardage, revêtement des murs ; - plafonds, planchers, - charpentes et couvertures y compris tunnels. Dans ce dernier cas, la bâche est éligible à partir d'une densité de 550g/m² et garantie 10 ans ; - couvertures de fosse ; - isolation ; - ventilation statique ou dynamique; - éclairage naturel ou artificiel, y compris dômes éclairants ; - tubulures (cornadis, barrières, logettes, ...); - abreuvoirs, auges fixes ; - cases à veaux, niches individuelles ou collectives à veaux ; - aire d'exercice, aire d'attente, aire de transfert, aire d'alimentation qu'elles soient couvertes ou non ; - contention fixe et quai d'embarquement, y compris portes de tri automatisées, parc de tri et cage de retournement ; - locaux annexes (locaux sanitaires, locaux de traite hors équipement) ; - réseaux (électricité et eau) ; - impluvium : de la récupération au stockage (hors traitement) ; - système de séchage solaire en grange : capteur solaire, entrée d'air, isolation, gaine de collecte et caisson de récupération d'air, ventilateur, caillebotis déshumidificateur d'air, récupérateur d'air sur système de cogénération, chaudière bois, griffe. ▪ liste complémentaire spécifique aux ovins et caprins: - les cases d'agnelage-caprinage, les abris d'agnelage ; - les louves ; - lampes chauffantes, chauffage radiant nouvelle génération ; - pédiluve ;				
B/ listes des équipements ne rentrant pas dans le décompte des 60 % d'investissement s définissant le logement	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="359 1256 571 2004"> Investissements visant l'amélioration de travail pour la production (restructuration et modernisation des bâtiments, équipements et bien être) </td><td data-bbox="571 1256 1444 2004"> - distribution automatique d'alimentation y compris robots (par wagonnets ou par tapis) comprenant : mélangeuse fixe ou distributrice automatisée, rails, automate, cuisine (terrassement, sols, élévations, charpente couverture), convoyeur (wagonnet ou tapis), hors stockage fourrage (trémies, silos à plat ou silo tour) ; - DAC, DAL (et silo exclusivement dédié y compris maçonnerie); - Equipement fixe de distribution automatique de litière ; - racleurs y compris robots, hydrocurage (hors fosses et plateforme de stockage), séparateur de phases ; - télésurveillance fixe (caméras et réseau) ; - parc de tri ; - les matériels de pesée (basculer et cage) ; - brasseurs d'air et brumisateurs ▪ liste spécifique lait - équipements de traite, robots, tank ; ▪ liste spécifique ovins et caprins - la cage de retournement ; - 1 seul appareil de lecture électronique fixe (il peut être intégré à la contention) ; - bac d'équarrissage ou à cadavres (pas en chambre froide) ; ▪ liste spécifique veaux de boucherie - préparateur d'aliment dont pompe à chaleur pour production d'eau chaude; </td></tr> <tr> <td data-bbox="359 2004 571 2027"> Investissements </td><td data-bbox="571 2004 1444 2027"> - chauffage solaire, chauffage gaz à condensation ; </td></tr> </table>	Investissements visant l'amélioration de travail pour la production (restructuration et modernisation des bâtiments, équipements et bien être)	- distribution automatique d'alimentation y compris robots (par wagonnets ou par tapis) comprenant : mélangeuse fixe ou distributrice automatisée, rails, automate, cuisine (terrassement, sols, élévations, charpente couverture), convoyeur (wagonnet ou tapis), hors stockage fourrage (trémies, silos à plat ou silo tour) ; - DAC, DAL (et silo exclusivement dédié y compris maçonnerie); - Equipement fixe de distribution automatique de litière ; - racleurs y compris robots, hydrocurage (hors fosses et plateforme de stockage), séparateur de phases ; - télésurveillance fixe (caméras et réseau) ; - parc de tri ; - les matériels de pesée (basculer et cage) ; - brasseurs d'air et brumisateurs ▪ liste spécifique lait - équipements de traite, robots, tank ; ▪ liste spécifique ovins et caprins - la cage de retournement ; - 1 seul appareil de lecture électronique fixe (il peut être intégré à la contention) ; - bac d'équarrissage ou à cadavres (pas en chambre froide) ; ▪ liste spécifique veaux de boucherie - préparateur d'aliment dont pompe à chaleur pour production d'eau chaude;	Investissements	- chauffage solaire, chauffage gaz à condensation ;
Investissements visant l'amélioration de travail pour la production (restructuration et modernisation des bâtiments, équipements et bien être)	- distribution automatique d'alimentation y compris robots (par wagonnets ou par tapis) comprenant : mélangeuse fixe ou distributrice automatisée, rails, automate, cuisine (terrassement, sols, élévations, charpente couverture), convoyeur (wagonnet ou tapis), hors stockage fourrage (trémies, silos à plat ou silo tour) ; - DAC, DAL (et silo exclusivement dédié y compris maçonnerie); - Equipement fixe de distribution automatique de litière ; - racleurs y compris robots, hydrocurage (hors fosses et plateforme de stockage), séparateur de phases ; - télésurveillance fixe (caméras et réseau) ; - parc de tri ; - les matériels de pesée (basculer et cage) ; - brasseurs d'air et brumisateurs ▪ liste spécifique lait - équipements de traite, robots, tank ; ▪ liste spécifique ovins et caprins - la cage de retournement ; - 1 seul appareil de lecture électronique fixe (il peut être intégré à la contention) ; - bac d'équarrissage ou à cadavres (pas en chambre froide) ; ▪ liste spécifique veaux de boucherie - préparateur d'aliment dont pompe à chaleur pour production d'eau chaude;				
Investissements	- chauffage solaire, chauffage gaz à condensation ;				

visant l'amélioration de l'autonomie énergétique les exploitations : économies d'énergie, production d'énergie renouvelable	▪ liste spécifique lait - pré-refroidisseur et réseau ; - récupérateur de chaleur ;
Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire	- fabrication à la ferme (aplatisseur, cellules de stockage, convoyage, vis, automatismes) ▪ liste spécifique ovins et caprins - fournitures de clôture pour caprins : grillage et barbelés, éligibles uniquement en cas d'installation JA, de conversion à l'agriculture biologique (hors clôtures mobile et filets), pose non éligible ; - fournitures de clôture pour ovins : grillage à mouton et barbelés (hors clôtures mobile et filets), éligibles uniquement en cas d'installation JA et NI, pose non éligible ;

Les investissements suivants ne sont pas éligibles :

- rénovation de séchage en grange;
- taxis en lait ;
- chauffe-eau (hors préparation d'aliment pour les veaux de boucherie) ;
- accès et abords ;
- bâtiments ou équipement de stockage du fourrage (sans séchage solaire), de la litière ou du matériel.

Pour être éligible, le projet devra comporter, sur le lieu principal d'élevage, à la date de réception des travaux, un système de contention et d'embarquement des animaux.

Pour les projets ovins le cheptel minimum pour être éligible est de 50 brebis.

Pour les projets caprins le cheptel minimum pour être éligible est de 150 chèvres. Le seuil est abaissé à 60 chèvres pour les producteurs de fromage fermiers.

Pour la filière équine, sont éligibles uniquement les éleveurs professionnels de l'élevage. L'activité élevage doit représenter plus de la moitié du chiffre d'affaires de l'exploitation. Le nombre de poulinières doit être supérieur à 10. Seuls les chevaux d'élevage sont pris en compte. Dans le cas d'un bâtiment de logement accueillant également des chevaux de compétition, la dépense éligible sera calculée au prorata du nombre de chevaux d'élevage sur le nombre total de chevaux prévus dans le projet.

2 Liste des investissements éligibles pour les filières volailles et cunicole :

- CONSTRUCTION A NEUF DE BATIMENTS FIXES	
Pré-requis à la construction (hors filière lapins)	- Sont éligibles à la construction les bâtiments de plus de 150m ² , fixes ou mobiles.
Investissements éligibles à la construction	- les investissements immatériels : dossier administratif (Installation Classée) et permis de construire ; - la main d'œuvre entreprise ; - le terrassement et les accès (terrassement, terre, empierrement, drains, écoulement, gestion des eaux usées et gestion de l'écoulement des eaux pluviales...) ; - la maçonnerie (béton = dè, semelle, plate-forme et aires bétonnées intérieures et extérieures, dalles silos, trottoir, sol du sas ; ferraille ; pierres,...) ; - les soubassements : les longrines isolées ; - les cloisons et les séparations intérieures ; - les raccordements aux réseaux (ERDF, téléphone, eau, gaz de ville...) ; - la coque du bâtiment (panneaux latéraux, trappes, bardage, charpente, isolation, couverture, ouvrants et sortants, portes et portails, sas, local de stockage et climatisation des œufs le cas échéant, locaux techniques, aménagements/équipements sanitaires et de biosécurité, gouttières...) ; - l'installation intérieure : logements et cages, nids et pondoires, système de ramassage, calibrage et conditionnement des œufs, électricité, ventilation, chauffage, récupération de chaleur, régulation (boîtier de régulation, sondes, actionneurs, vérins, treuils, câbles...), éclairage, alimentation, abreuvement (distribution, traitement...), refroidissement, lavage d'air, comptage d'eau, d'aliment et d'énergie, alarmes, appareils de pesage, gavage (pour chacun de ces postes prise en charge des équipements et des accessoires divers) ; parcs au sol pour lapins (y compris son enrichissement : refuges, nuitées, etc.) - les silos extérieurs et accessoires ; - les perchoirs ; - les caillebotis, les racleurs ; - l'équipement complet des sas, des locaux techniques, de la salle de stockage des œufs (climatiseur...) ; - la clôture du parcours le cas échéant ; Sont éligibles à la construction les bâtiments mobiles respectant : hauteur mini aux côtés de 1,9m, coefficient d'isolation maximum longs pans + toiture de 0,55W /M².K, fenêtre pour lumière naturelle, trappes de sorties sur parcours. Les investissements destinés à l'élevage de poules pondeuses en cage ne sont pas éligibles.
Cahier des charges SIQO <i>A respecter dans le cadre d'une construction uniquement</i>	- Radiants réglables nouvelle génération (pondeuses non concernées) ; - Ventilation régulée automatisée ; - Isolation renforcée de la sous toiture (panneaux de polyuréthane : 40 mm d'épaisseur minimum) ; - Eclairage basse-consommation (nouvelle génération) ; Pour les bâtiments de conception Louisiane proscrire la pose de bâches non isolantes et opaques ; Les bâtiments sont dimensionnés en fonction des cahiers des charges des SIQO en vigueur
Cahier des charges BEBC <i>A respecter que ce soit dans le cadre d'une rénovation ou d'une construction</i>	- Isolation minimum à respecter : U < 0,4 au plafond ; U < 0,6 en longs pans et pignons ; et U < 0,9 W/(m².K) en soubassements ; - En bâtiment dynamique : ventilateurs économes et/ou turbines ; - Compteurs gaz (si utilisation de gaz) et électricité spécifiques au bâtiment ; - Régulation automatique centralisée ; - Eclairage basse-consommation (LED, tubes fluorescents sans ballast ferromagnétiques, lampes fluo-compactes, sodium..., dont systèmes de régulation) ; - En cas de chauffage par radiants : proscrire les radiants non réglables d'ancienne génération ; - <i>Attestation obligatoire réalisée par un technicien agréé après travaux (« bâtiment conforme au cahier des charges BEBC ») à présenter dans le dossier de paiement)</i>

- RENOVATION (ENERGIE, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)	
Obligations générales et pré-requis à la rénovation <i>(filière volailles uniquement, hors bâtiments accueillant canards de chair, canards reproducteurs et hors dossiers contenant uniquement des investissements éligibles au titre de la mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage)</i>	- Sont éligibles à la rénovation les bâtiments de plus de 150m², fixes ou mobiles - Une exploitation ayant déjà bénéficié d'une aide lors des appels à projets spécifiques rénovation en filières volailles de chair standard ne peut prétendre à une aide via le PCAE élevage pour de la rénovation en filière volailles de chair standard sur son exploitation. - Lumière naturelle à l'issue de la rénovation (obligation pour la filière volailles de chair uniquement) - La rénovation comprend impérativement au minimum les investissements de l'un des 2 modules : • <u>Module 1</u> : Ré-isolation de la sous-toiture pour atteindre un coefficient recommandé U<0.61 (=50 mm de PU) ET Réfection bardage vertical (pignons et/ou longs pan) pour atteindre un coefficient recommandé U<0.72 (= 40 mm de PU) • <u>Module 2</u> : Ré-isolation de la sous-toiture pour atteindre un coefficient recommandé U<0.61 (=50mm de PU) OU Réfection bardage vertical (pignons et/ou longs pan) pour atteindre un coeff. recommandé U<0.72 (= 40mm de PU) ; + 1 investissement au choix parmi : - Dynamisation des bâtiments - Echangeurs récupérateurs de chaleur - Bétonnages des sols intérieurs (béton exclusivement, pas d'enrobé ou matériaux poreux, recommandé : présence d'un film polyane et respect de la norme NFP 11-213-2 : 13 cm d'épaisseur minimum pour dallage circulés par animaux, 15 cm d'épaisseur minimum et armé pour dallage circulés par engins agricoles).
Investissements éligibles visant l'économie d'énergie	- Isolation et étanchéité du bâtiment (matériaux isolants : panneaux sandwichs ou alvéolaires, laines minérales, béton isolé, ouvrants (trappes, fenêtres et volets isolés...), joints, rideaux isolants...); - Dynamisation des bâtiments (ventilateurs économes et turbines, accessoires) ; - Automates de régulation centralisée, trappes automatisées, vérins et actionneurs... - Echangeurs récupérateurs de chaleur ; - Chauffage gaz régulé (aérothermes, radiants progressifs, plancher chauffant, chaudières à condensation...); - Eclairage basse consommation (éclairage LED, fluorescent, lampes fluo-compactes, sodium... dont systèmes de régulation) - Lumière naturelle (fenêtres, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière... dont systèmes de régulation et d'obturation) ; - Compteurs d'énergie (ceux-ci doivent être dédiés au bâtiment) ;
Investissements éligibles visant l'amélioration de la performance environnementale	- Ouvrages de traitement et de gestion des effluents (séparation de phase, couvertures de fosses); - Raclage du lisier pour les élevages concernés ; - Uniquement en cuniculture : Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling ou panneaux évaporatifs...), salle de préparation d'air. - Cages et logements permettant d'améliorer le bien-être des animaux : repos des pattes, logements collectifs et cages grands modèles, cages avec mezzanine, parcs au sol pour lapins (y compris son enrichissement : refuges, nuitées, etc.), volières éligibles en filière œuf uniquement, jardins d'hiver non-éligibles ;
Investissements éligibles, visant l'amélioration de la situation sanitaire	- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs dont isolation ; - Filière Prêt à gaver : Chaîne d'alimentation et d'abreuvement à l'intérieur des bâtiments ; - Filière canards de chair et canards reproducteurs (y compris bâtiments multi-espèces accueillant des canards de chair ou canard reproducteurs) : alimentation, abreuvement, distribution, traitement - Uniquement en cuniculture : - Bétonnage des aires sanitaires extérieures ; - Protection des sites (grillages, clôture, effaroucheurs, barrières...) ; - Matériel de traitement de l'eau (pompes à chlore/acide/péroxyde, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur, déminéralisateur...) ; - Second ou troisième silos pour la gestion des aliments avec délais de retrait ;

Investissements éligibles visant l'amélioration des conditions de travail	- Automatisation de l'alimentation-abreuvement uniquement en cuniculture ; - Automatisation/mécanisation du ramassage-calibrage-conditionnement des œufs et de la pesée des animaux ; - Automatisation/mécanisation du paillage semi-fixe spécifique à l'atelier volailles, du ramassage-calibrage-conditionnement des œufs et de la pesée des animaux ;
--	--

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

Palmipèdes gras : les logements pour palmipèdes en phase de gavage doivent à minima répondre aux caractéristiques techniques suivantes : cages collectives (4 000 cm² pour 3 canards, 5000 cm² pour 4 canards, 1 200 cm² par canard pour 5 canards et plus ; côté minimum de 80 cm ; abreuvoirs longitudinaux ; sol confortable ; lumière minimum). L'accompagnement financier de ces élevages est possible dès lors qu'ils respectent les normes bien être.

3 Liste des investissements éligibles pour la filière porcine :

CONSTRUCTION A NEUF BEBC	
Pré-requis à la construction	- Construction à neuf de bâtiments en post-sevrage, engraissement, maternité et gestantes
Investissements éligibles à la construction	- Les investissements immatériels : dossier administratif (Installations Classées) et permis de construire ; - la main d'œuvre Entreprise ; - gros et second œuvre : sous-bassements, préfosse, caillebotis, murs, portes, fenêtres, murs coupe-feu, charpente, toiture, cloisonnement des salles, aménagement intérieur (séparations de cases, abreuvement..., hors alimentation) ; - tous les investissements pris en compte dans le cadre de la rénovation (environnement, sanitaire, travail) ;
Cahier des charges BEBC (cf. annexe) à respecter dans le cadre d'une construction	Equipements à réaliser de façon obligatoire : - isolation, étanchéité, respect du coefficient minimum d'isolation (cf. Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique selon les types de bâtiments porcins) ; - installation d'une ventilation économe (y.c. trappe automatisée, variateurs de fréquence) ou d'une ventilation centralisée ; - installation de compteurs spécifiques au bâtiment (eau, électricité) ; - équipements de chauffage régulés (radiants, aérothermes, plaques chauffantes...) ; - boîtiers de régulation ; - éclairage basse consommation ou lumière naturelle (fenêtres, puits de lumière...) ; Autres investissements à réaliser au choix : - niches pour porcelets ; - échangeurs de chaleur et réseau ; - pompe à chaleur et réseau ; - chaudière biomasse et réseau
RENOVATION (BEB, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)	
Investissements BEBC	Equipements obligatoires : - compteur spécifique sur l'énergie ; - respect d'un coefficient mini d'isolation (cf. tableau ci-dessous) ; - respect du cahier des charges BEBC (cf. annexe) ; Autres équipements au choix : - isolation, étanchéité ;

Performance environnementale		- installation d'une ventilation économe (y.c. trappe automatisée, variateurs de fréquence) ou d'une ventilation centralisée ; - équipements de chauffage régulés (radiants, aérothermes, plaques chauffantes...) ; - boîtiers de régulation ; - éclairage basse consommation et lumière naturelle (fenêtres, puits de lumière...) ; programmeurs pour l'éclairage et centralisation de la programmation - niches pour porcelets ; - échangeur de chaleur (sur ventilation centralisée ou salle par salle) et réseau ; - pompe à chaleur et réseau ; - chaudière biomasse et réseau ;
	Autres investissements visant l'amélioration de la performance environnementale	- compteur d'eau ; - laveur d'air centralisé ; - couverture de fosse ; - raclage du lisier en pré-fosse ; - traitement des effluents (séparation de phase) ; - refroidissement de l'air dont brumisation, cooling ; - abreuvoirs économes en eau ; - récupération des eaux pluviales ;
Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration de la situation sanitaire		- création ou rénovation d'une quarantaine ; - création ou rénovation d'un sas sanitaire ; - création ou rénovation d'une aire de stockage, d'un quai d'embarquement ou de déchargement des porcs - Gestion des Animaux Trouvés Morts (ATM) : aménagement d'une aire bétonnée ou stabilisée et achat des équipements (cloche, bac, stockage en caisson réfrigéré) ou compostage si validé - filtration d'air (uniquement pour les élevages de sélection multiplication) ; - traitement de l'eau (pompes à chlore/acide, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur...) ; - changement des sols et parois (uniquement en cas de problème sanitaire avéré)
Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration des conditions de travail		- poste fixe de lavage ; robot de lavage (captif dans le bâtiment, nécessitant des investissements fixes) - équipements matériels d'automatisation et de précision : pesées et tris automatisés, capteurs, TIC (technologies de l'information et de la communication) et logiciels connexes ; - cages de maternité relevables ; Cases maternité en liberté - Abreuvement pour les animaux nourris à la soupe
Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire		Dans le cas de <u>FAF existantes</u> : création de stockage supplémentaire pour les matières premières produites localement et réduction du risque Trichine, ou changement du type de stockage (suppression du stockage à plat) - Equipements éligibles pour le stockage supplémentaire : silos tours, silos souples, cellules extérieures ou cellules sous hangar (hors hangar), boisseaux ; - Equipements éligibles pour réduire le risque Trichine : systèmes de couverture de cellules, systèmes de nettoyage et de ventilation des céréales (pré-nettoyeurs, ventilateurs...) et couverture de la fosse de réception, aspirateur industriel ; Pour la <u>création d'une FAF</u>, ajout de plusieurs autres domaines d'intervention : - Stockage des minéraux et / ou tourteaux : silos, supports de big bag, silos toile, boisseaux ;

	- Pesée et réception des matières premières notamment pont bascule ; - Traçabilité / qualité : étuve pour mesurer taux d'humidité, matériel informatique relié à l'automate pour garantir une traçabilité informatisée ; - Amélioration des conditions de travail : passerelles de cellules ; - Le cœur de fabrique et le transfert de l'aliment (hors machine à soupe)
CONSTRUCTION DE BATIMENTS SIQO	
Bâtiments SIQO	- construction de bâtiments, cabanes ; - clôtures ; - courettes extérieures avec récupération des jus ; - automatisation de la distribution fixe de paille (hors pailleuses tractées)
- RENOVATION de BATIMENTS SIQO (système d'élevage sur paille)	
Rénovation (élevage sur paille)	Réaménagement de bâtiments existants afin d'élever des porcs sur paille

Bâtiment d'élevage basse consommation

Pour la rénovation des bâtiments porcs BEBC, un diagnostic énergétique « bâtiment » préalable aux travaux est exigé. Pour pouvoir être qualifiée de BEBC, une rénovation ou une construction devra permettre d'atteindre les seuils de consommations énergétiques définis dans le « Guide du bâtiment d'élevage à énergie positive (BEBC+) ». Pour cela, le diagnostic réalisé par un technicien devra prouver que les efficacités (connues et validées) cumulées des équipements projetés permettent bien d'atteindre les objectifs BEBC. Ceux-ci se raisonnent par stade physiologique et non globalement au niveau de l'exploitation. Une attestation sera ainsi fournie dès le dépôt du dossier. Elle devra être validée lors du dépôt des factures ou revue si des modifications sont intervenues dans les types d'investissements.

Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique (coefficient U mini à respecter) selon les types de bâtiments porcins (température extérieure de -5 °C)

Sol	Stade physiologique	Toiture	Murs
Sol abondamment paillé	Maternité Post-sevrage Engraissement Reproducteurs	1,00	1,2 à 1,5
Gisoir bétonné et isolé + aire à déjections	Maternité, Post-sevrage	0,50	0,80
	Engraissement, Reproducteurs	0,80	1,00
Caillebotis intégral	Maternité, Post-sevrage	0,40	0,60
	Engraissement, Reproducteurs	0,60	0,80

Les maternités collectives sont éligibles.

4 Liste des investissements éligibles pour la mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents (Directive nitrates) pour toutes les filières

a/ Aires de stockage fumières et plates-formes d'égouttage

- terrassement, radier béton, murs (murs d'égouttages ycp) fondation comprises ;
- élévations, murs, murs auto stables, modules préfabriqués, murs filtrants ;
- réseau et regards de collecte, caniveaux ;
- couverture de fumière (en cas de création de fumière uniquement)

b/ fosse de stockage des effluents liquides

- tous types de fosses comprenant : les fosses bétonnées, les fosses géomembranes, les poches à lisier, y compris fosses de stockage et de décantation visant le recyclage de l'eau pour les systèmes d'hydrocurage
- terrassement ;
- radiers, dalle béton fond de la géomembrane ;
- drainage des eaux et drainage des gaz (géomembranes) et leurs évacuations ;
- murs y compris murs de refend ;
- clôtures, portillon d'accès ;
- regards de visites ;
- kit fixes de reprises d'effluents pour fosses géomembranes, kit de vidange (géomembranes), puits de pompage, plots de mixage ;
- échelle fixes ;

c/ systèmes de traitement des effluents peu chargées (remplacent les décanteurs)

- systèmes validés par le comité officiel national, intégrant le traitement primaire, secondaire et tertiaire (pompes comprises) ;
- pour la structure cf. fosses ;
- les végétaux utilisés pour les traitements, lagunes, tuyaux du traitement tertiaire ;
- équipements de transfert (cf. infra) ;
- systèmes de traitement par épandage (systèmes de décantation, stockage, système tertiaire = systèmes d'aspersion adaptés au système de traitement (périmètre de 200m maxi) (tuyaux perforés, asperseurs auto tractés, enrouleurs basse pression, lignes sprinklers ;

d/ dispositif de transfert des effluents et des radiers de silos utilisés pour stocker des fourrages avec écoulement de jus ou utilisés en libre-service

- aire de transfert ;
- terrassement, radier, bordures, dos d'âne ;(strictement limités aux surfaces de stockages des fourrages avec écoulement) ;
- pompes fixes, canalisation, regards ;

e/ homogénéisation du lisier

- brasseurs, broyage et pompage ;

f/ les couvertures de fosses et des fumières

- charpente, couverture (tous types, y compris systèmes avec flotteurs), bardages, gouttières, descentes ;

g/ méthanisation

- Uniquement la partie fosse de stockage (cf. point b) ;

h/ systèmes de recyclage des eaux blanches

i/ équipements alimentation biphase (hors truies et porcelets)

Ne sont pas éligibles à la mise aux normes :

- caillebotis non éligibles (pris en charge dans le cadre de la modernisation) ;
- réseau de canalisation + pompe fixe, pendillards exclu car non spécifique aux effluents peu chargés ;
- couvertures d'aire d'exercice ;

ANNEXE 2 : Liste des diagnostics, auto-diagnostics et outils validés permettant l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des exploitations agricoles

Démarche de Ferme Bas Carbone :

- Réalisation d'un diagnostic avec l'outil CAP2ER niveau 2 à partir du 1^{er} janvier 2018

Diagnostic ou auto-diagnostic permettant une approche globale pour mesurer la performance énergétique et identifier les émissions de gaz à effet de serre de l'exploitation (au choix) :

- Dia'terre
- GEEP (filière porcine)